

JMP./IP

ETAT FRANCAIS

MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

BEAUX-ARTS

ARRETE

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION  
NATIONALE

Inventaire des sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments ~~histori-~~  
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légén-  
daire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 aout 1943 pris en application de la loi n° 421 du 28  
juillet 1943;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation pré-  
sente un intérêt général l'agglomération du Puy à SAINT CHRISTOPHE EN OISANS  
( ISERE)

Parcelles cadastrales visées, en toute ou partie :

233 à 251 section A

Propriétaires :

|                                            |                                |
|--------------------------------------------|--------------------------------|
| Commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS..... | 237 <sup>240</sup>             |
| BRUN Pierre époux PUISSANT au Puy.....     | 235.242.244.251 <sup>240</sup> |
| PAQUET François ( héritiers ) au Puy.....  | 239.241.243.245.247            |
| MURC Joseph et Ferdinand au Puy.....       | 233.234.246.248                |
| MURC Pierre fils de Claude au Puy.....     | 236.238.250                    |

L'inscription vise également les voies de communication et les plans d'eau  
compris dans le site.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Prefet du département pour les  
archives de la Préfecture , au Maire de la commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS  
et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le  
concerne de son exécution

Paris, le 16 décembre 1943

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire général des Beaux-Arts

Le

signé : L. HAUTECOEUR

GF.

Ministère de l'Éducation  
Nationale

-:-:-:-:-

Beaux-Arts

-:-

Direction des Services

d'Architecture

-:-:-:-:-

ETAT FRANCAIS

-:-:-:-:-

LOI DU 2 MAI 1930

-:-:-:-:-

concernant la protection des Monuments Naturels et  
des Sites de caractère artistique, historique, scien-  
tifique, légendaire ou pittoresque.

(modifiée par la loi du 27 Août 1941)

-:-:-:-

## TITRE II

Inventaire et classement des Monuments Naturels et des Sites

Art. 4 - Il est établi, dans chaque département, sur la proposition de la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites, une liste des Monuments Naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par le Ministre des Beaux-ARTS et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation; en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal, en ce qui concerne les constructions; sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

## TITRE IV

Dispositions Pénales

Art. 21 - Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de 50 à 20.000 francs (cinquante à vingt mille francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

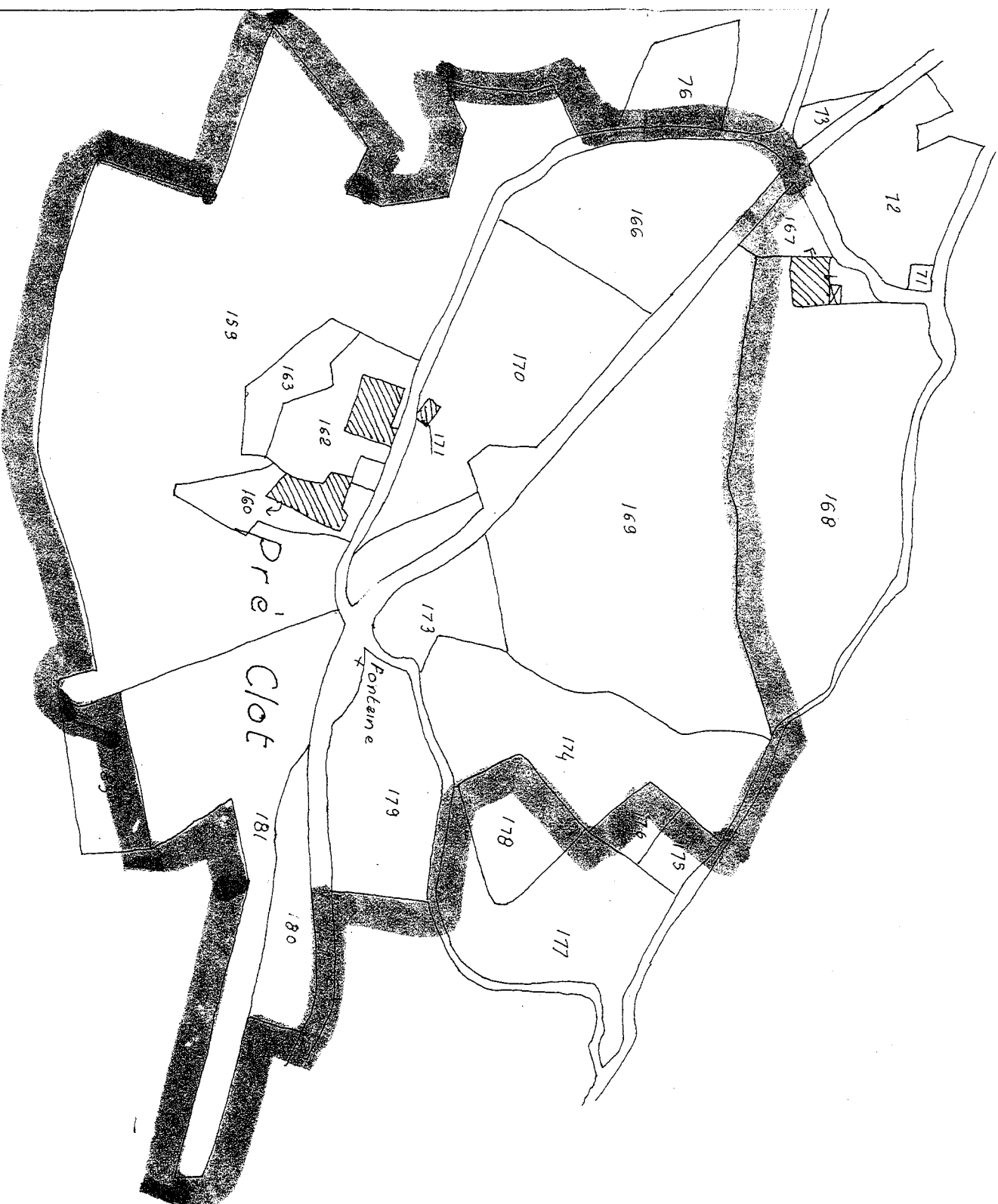
Art. 22 - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts./.

-:-:-:-:-

-:-:-:-:-

-:-:-

-



? parcels  
233-22  
inside of up  
1. mile